

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2025/04395 du 29 OCT. 2025

**déclarant cessibles les parcelles du périmètre de la phase 1
nécessaires au projet de renaturation des berges de l'Yerres
sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges**

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 122-6, L. 132-1 et suivants et R. 132-1 à R. 132-4 ;
- VU** la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024/00986 du 25 mars 2024 prescrivant l'ouverture, du lundi 22 avril 2024 au vendredi 24 mai 2024, d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Villeneuve-Saint-Georges et parcellaire dans le cadre du projet de renaturation des berges de l'Yerres sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024/03703 du 25 octobre 2024 déclarant d'utilité publique le projet de renaturation des berges de l'Yerres et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête sur le projet ont été publiés et affichés dans la commune concernée et que l'avis d'enquête a été inséré dans deux journaux diffusés dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** toutes les pièces de l'enquête parcellaire à laquelle le présent projet a été soumis dont le plan et l'état parcellaires actualisés à la suite de l'enquête ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur Jean-Pierre SPILBAUER, commissaire enquêteur, remis le 5 juillet 2024, formulant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet précité valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Villeneuve-Saint-Georges et aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération de renaturation ;

VU le courrier en date du 27 mai 2025 de Monsieur Frédéric MOULIN, directeur général au sein de l'établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine Amont (EPA ORSA), sollicitant auprès du préfet du Val-de-Marne la prise d'un arrêté de cessibilité portant sur la maîtrise foncière des parcelles du périmètre de la phase 1 nécessaires au projet de renaturation des berges de l'Yerres ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Sont déclarées immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit de l'établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine amont (EPA ORSA), les parcelles du périmètre de la phase 1 nécessaires au projet de renaturation des berges de l'Yerres sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges et désignées sur le plan et l'état parcellaires figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les emprises expropriées du périmètre de la phase 1 nécessaires au projet de renaturation des berges de l'Yerres et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle, par l'EPA ORSA, à chacun des propriétaires et ayants-droit désignés sur l'état parcellaire.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77 008 Melun Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>. Pendant cette période, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de l'Haÿ-les-Roses, la maire de Villeneuve-Saint-Georges et le directeur général de l'établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine Amont (EPA ORSA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le préfet du Val-de-Marne



Etienne STOSKOPF

